



Est-ce un accident de travail ???

Par **cafy**, le **07/01/2009** à **06:14**

Bonjour, rnJe travaille à la RH de mon établissement (de la fonction publique d'état je pense que c'est important de le préciser...) et une de mes collègues s'est ignoblement et à tort, faite dénigrée durant 3 jours par un supérieur (qui ne travaille pas pour nous mais pour l'administration en général) lors d'une inspection au mois d'avril 2008. Nous avons tous été témoins de cela...sauf que, passé la colère et l'indignation, personne n'a vu qu'elle avait pris sur elle et qu'elle n'a rien dit de plus que sa déception vis à vis de ce comportement. Depuis le début du mois de décembre elle est en congé maladie parce qu'en dépression. J'ai reçu ce jour (07 janvier 2009) une lettre de son médecin traitant attestant que lui (et un confrère psychologue la suivant) ont défini la cause de sa dépression comme étant l'humiliation subie au mois d'avril. Dans ce courrier il me demande de déclencher les formalités pour un accident de travail. rnJe vous écris aujourd'hui car si je suis de tout coeur avec ma collègue puis-je vraiment le faire passer en accident de travail ? Ce genre de procédure ne s'adresse-t-elle pas à un accident "physique" ? Et puis n'est-ce pas trop tard ? Si oui quelles autres solutions puis-je lui apporter pour que ce soit l'administration qui prenne en charge toutes ses consultations (le psychologue n'est pas remboursé) ?rnJe ne sais pas si vous pourrez me répondre mais merci à l'avance !rnPS : si je vous écris également c'est parce que déjà je ne m'y connais vraiment pas dans ce domaine, et parce que si je m'adresse directement au service de mon administration, les connaissant, ils vont me dire que ce n'est pas de leur ressort et il n'y aura pas de suite...rnMERCI ENCORE !

Par **jeetendra**, le **07/01/2009** à **11:01**

bonjour, pour vous répondre sur [fluo]la définition de l'accident du travail[/fluo], voici un copié collé de www.handroit.com bonne année 2009, cordialementnrnrnrn[fluo]Définition de l'accident

du travail :[/fluo]rnrnL'accident de travail lui-mêmernrn[/fluo]"Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise."[/fluo]rnrnL'accident de trajetrnrn"est également considéré comme accident de travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur, pendant le trajet aller et de retour entre :rnrnsa résidence principale, une résidence secondaire ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.rnrnle lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. Et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi."rnrn[/fluo][fluo]Il faut donc qu'il s'agisse d'un accident, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un événement d'apparition soudaine et brutale. Dès lors qu'il est apparu au temps et au lieu du travail, il est présumé imputable au travail.[/fluo]rnrn[/fluo]rn[/fluo]En résumé : il est nécessaire et suffisantrnQu'il s'agisse d'un accident : événement d'apparition brutale et soudainernimputable au travail et il suffit qu'il soit apparu au temps et au lieu du travail : c'est la présomption d'imputabilité.[/fluo]rnrn[/fluo]Ainsi, toute lésion survenant au temps et au lieu de travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail,[/fluo] [fluo]sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail ou que celui-ci n'a joué aucun rôle dans son apparition (notamment n'a pas aggravé un état antérieur).[/fluo]rnrn[/fluo]La présomption d'imputabilité peut donc être renversée et c'est à la caisse ou à l'employeur d'établir que le préjudice n'est pas imputable au travail parce qu'il a une cause étrangère à celui-ci.[/fluo]rnrnCas particulier du trouble psychique post-traumatique (circulaire CNAMTS-ENSM du 10/12/99)rnrnPremier cas : l'agression à début brutal, imputabilité sous réserve de déclaration rapide des conséquences psychiquesrnrn-[fluo]Les victimes d'agression qui développent des pathologies dues au stress post-traumatique peuvent bénéficier de la législation des accidents du travail si l'enquête administrative réalisée par la caisse confirme que les "faits sont survenus au temps et au lieu du travail" et que "les troubles physiologiques sont apparus dans un temps voisin des faits" permettant de faire jouer la présomption d'imputabilité au travail.[/fluo]rnrn-en cas de manifestation tardive des troubles à distance de l'agression, la présomption d'imputabilité ne peut jouer et c'est alors à la victime d'apporter la preuve que l'état pathologique est en rapport avec le fait accidentel ; c'est dire l'importance de la rédaction du certificat médical initial et de la déclaration d'accident du travail.rnrnDeuxième cas : les agressions répétées à type d'incivilités, de harcèlement,rnrnnpas de prise en charge en AT, le fait générateur de l'état de la victime ne pouvant être déterminé - elle pourra néanmoins demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie qui ne figure dans aucun tableau des maladies professionnelles - la reconnaissance de la maladie professionnelle hors tableaux nécessite que l'affection soit stabilisée et qu'elle soit responsable (après avis du médecin conseil) d'une incapacité au moins égale à 66%.

Par **guilotine**, le **08/01/2009 à 14:29**

bonjour oui tous a fait d'accord c'est imputable a un AT,rnrn toutefois le délais est depacée il faut s'arrange avec la caisse, le plus gros soucis des AT sa doit être déclarais sur le champs sauf MP et empêchement particulier,rnrn toutefois tous le monde ne sachant pas tous l'hésitation est naturelle démarcher la caisse avec un peut de chance sa

passee.rnrnrncordialement

Par **cafy**, le **09/01/2009** à **05:18**

Merci pour vos réponses !! Il y a des choses très intéressantes à savoir !!
Je suis en train de plancher dessus au boulot...alors je tiendrais le forum au courant au fur et à mesure...merci encore !!! et bon week-end (hé oui...en calédonie on a quasiment terminé notre journée du vendredi !!)

Par **guilotine**, le **09/01/2009** à **08:15**

bonjour dans les choses intéressante il y en a beaucoup en bref ,
pour celle qui me vienne se matin immédiatement en tête quant on est dans l'administration on n'a pas d'accident de travail à aucun moment ;
on n'a **un accident de service** on est on est vu par la commission de réformes , on dépend du **code civile est militaire**,
après sa dépend des dispositions prise par l'administration dont vous dépende les administrations on en effet le droits de choisir leurs caisses de sécurité sociale ou dérive voire des jouer le rôle de la caisse par un système qui peut être complètement différent ("à la subrogation simple").
Se qui fait que notamment il n'est jamais évident de savoir la caisse ou le système de caisses de sécurité sociale ou sont remplaçant à laquelle une agent administratif est rattacher c'est en fait le conseil d'administration dans chaque entité ou il est rattacher qui décide.
C'est comme ça qu'il faut voir un système administratif une entité indépendante mais relié à la masse, c'est le conseil d'administration qui décide de tout, sa peut donc être tout est n'importe quoi du moment que l'on est assuré à une caisse ou substitue est il faut demander à sa hiérarchie pour savoir les options prises.
Autre particularité la personne a beau avoir eu **un accident de services** dépendre du code civile est militaire évidemment du même barème d'évaluation,
donc on pourrait s'attendre à avoir aucun rapport avec les AT classique que la non ça ne colle plus, **c'est bien quant même un AT à un endroit**,
il faut savoir que en réalité les calculs passe obligatoirement par le système AT/MP pour tout,
on ne revient en réalité en système d'accident de services et code civile et militaires que car celui-ci est plus favorable aux niveaux de l'évaluation
(par rapport au système AT)
le barème civile et militaire a en plus directement intrinsèquement inclus **la part en plus que l'état s'engage à payer suite à l'accident de services** se qui fait que au final c'est bien plus favorable,
les règles de base sont donc au moins égal au système AT/MP est on peut toutefois parler d'AT/MP même dans ce cas là ,
mais à condition de finir en système d'accident de services du à la particularité est à la meilleur prise en charge ensuite en code civile est militaire.
la liste ne prétend pas être close
cordialement